

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉTUDES DIRIGÉES

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal en date du 28 mars 2022 régit le fonctionnement des études dirigées de la commune de SAINT SOUPPLETS.

L'étude dirigée est un service municipal organisé par la commune de SAINT SOUPPLETS. Elle est réservée aux enfants scolarisés à l'école élémentaire de SAINT SOUPPLETS et dont les parents souhaitent cette prestation.

Cette prestation n'offre pas un accueil à la carte de type garderie mais un service éducatif. L'étude dirigée est un temps où les élèves font leur travail personnel (devoirs et leçons) dans le cadre de l'école, avec l'aide d'enseignants et/ou un (e) AESH (accompagnant des élèves en situation de handicap). Ce service permet à chaque enfant de revoir les matières enseignées et de se préparer pour le lendemain. Toutefois, il n'est pas possible de garantir que le travail demandé aux enfants par leur enseignant soit systématiquement effectué dans ce temps. Le personnel de l'étude dirigée est placé sous l'autorité du Maire (autorité territoriale).

Article 1 : Ouverture de l'étude dirigée

L'étude dirigée se déroule dans les locaux de l'école élémentaire au 32 rue du Général Maunoury, les lundis, mardis, jeudis et vendredis après la classe, pendant 1 heure (10 mn de récréation, 50 mn d'étude). Le service de l'étude dirigée repose sur la fréquentation hebdomadaire de 4 jours, soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi. **L'inscription à l'étude dirigée est une inscription annuelle.**

Article 2 : Bénéficiaires

Le service est ouvert aux enfants scolarisés à l'école élémentaire, ayant dûment rempli les formalités d'inscription lors de la permanence en mairie.

Un bulletin d'inscription doit être complété et signé par les parents ou le responsable légal pour que l'inscription soit enregistrée. L'enfant ne pourra pas être accueilli sans l'accomplissement de cette formalité. Le responsable légal doit compléter le dossier administratif avec tout justificatif permettant d'identifier le partage des responsabilités des parents envers l'enfant (copie du jugement de divorce).

Article 3 : L'encadrement

Les enfants sont accueillis par un(e) enseignant(e) ou un (e) AESH (accompagnant des élèves en situation de handicap) qui assure l'étude dirigée.

L'enseignant(e) ou un (e) AESH (accompagnant des élèves en situation de handicap) effectue un contrôle auprès des élèves afin de s'assurer que les leçons sont bien comprises, apprises et si les éventuels exercices sont faits correctement.

Article 4 : Tarifs

Les tarifs sont fixés par décision du Maire (délégation du conseil municipal).

Article 5 : Paiement

Le règlement des prestations s'effectue à terme échu :

- soit en ligne via le portail BL citoyens,
- soit par carte bancaire,
- soit par chèque bancaire (libellé à l'ordre de : Régie périscolaire Saint Souplets),
- soit par prélèvement.

La facturation s'opère à terme échu. Toute facture non réglée dans les délais indiqués sur celle-ci sera transmise au **Service de gestion comptable (SGC) de Meaux (77100)** pour recouvrement. En cas de défaut de paiement, l'inscription pour l'année suivante sera refusée.

Article 6 : Absences

Une fiche de présence sera établie pour chaque groupe d'enfants inscrits en étude dirigée. Toute absence non justifiée sous 24 heures par un certificat médical ne donnera pas lieu à remboursement. En cas de grève suivie par un(e) enseignant(e) ou un (e) AESH (accompagnant des élèves en situation de handicap), le service de l'étude dirigée ne sera pas assuré.

Article 7 : Assurance

La commune de SAINT SOUPPLETS est assurée au titre de la responsabilité civile. Néanmoins, les parents sont tenus d'assurer l'élève (extra-scolaire). L'attestation d'assurance scolaire et extra-scolaire est demandée à l'inscription.

Article 8 : Vol et objets de valeur

Il est recommandé aux parents d'éviter que leurs enfants soient en possession d'objets de valeur, la commune déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces objets.

Article 9 : Accidents

En cas d'accident compromettant la santé de l'enfant, le service prend toutes les dispositions d'urgence nécessaires (médecin, pompiers, SAMU). Le représentant légal est immédiatement averti. **Ces deux points nécessitent que les familles communiquent au service scolaire de la mairie (téléphone : 01 60 01 32 33 – mail : restauration.scolaire@saint-souplets.fr) tout changement de coordonnées téléphoniques.**

Article 10 : Annulation définitive

Toute annulation définitive (déménagement, santé, exclusion définitive ...) devra être signalée par écrit à la mairie dans les meilleurs délais. Cette annulation prendra effet dès la fin de la période engagée (de vacances scolaires à vacances scolaires).

Dans le cas contraire et si aucun document n'a été fourni à la mairie, l'annulation ne sera pas prise en compte.

Article 11 : Allergies et autres intolérances

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments sauf si un projet d'accueil individualisé (P.A.I.) le prévoit.

Article 12 : Discipline

Des faits ou agissements graves de nature à troubler le bon fonctionnement de l'étude dirigée peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires (comportement indiscipliné constant et répété, attitude agressive envers les autres enfants, manque de respect caractérisé envers le personnel encadrant ou l'enseignant, actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels).

Une mesure **d'exclusion temporaire peut-être prononcée par la mairie** à l'encontre de l'enfant.

Cette sanction interviendra à la suite :

- de deux avertissements consécutifs adressés par la Mairie et par courrier aux parents,
- d'une convocation à un entretien avec les parents accompagnés de l'enfant.

Si au bout de deux exclusions temporaires, le comportement de l'enfant continue à porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement de l'accueil des autres enfants, son **exclusion définitive** sera prononcée sous les mêmes conditions de forme et de procédure que pour l'exclusion temporaire.

Article 13 : Acceptation du règlement

Les parents qui inscrivent leurs enfants à l'étude dirigée acceptent de fait le présent règlement. Le Maire se réserve le droit d'exclusion en cas de non-respect dudit règlement.

Signature des parents précédée de la mention « lu et approuvé »